



# Administration communale de Fischbach

1, Rue de l'Église L-7430 Fischbach

[www.acfischbach.lu](http://www.acfischbach.lu)

## MARIAGE CIVIL

Personne de contact :

Jessica Durieux

☎ 32 70 84 – 26

✉ [jessica.durieux@acfischbach.lu](mailto:jessica.durieux@acfischbach.lu)

Les bureaux de l'état civil sont ouverts :

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi : 08h30-11h30 **sur rendez-vous uniquement**

Jeudi : 08h30-11h30 et 14h00-18h00 sans rendez-vous

### Pièces à l'appui

Au Luxembourg tout mariage doit être publié pendant 10 jours dans la commune du lieu de résidence des deux futurs conjoints.

En vue de cette publication, chacun des futurs conjoints doit avoir remis toutes les pièces requises.

**Les deux futurs conjoints** doivent obligatoirement se présenter au bureau de l'état civil, muni de toutes les pièces requises au plus tard **1 mois avant la date du mariage**. Le mariage ne pourra être célébré que dans la commune où l'un des futurs conjoints a son domicile légal.

**La date de la célébration du mariage** sera fixée lors du dépôt de **toutes les pièces** nécessaires à la publication du mariage. Il est donc important que les futurs conjoints ne fixent ni la date, ni l'heure d'une éventuelle cérémonie religieuse avant d'avoir accompli les formalités à la commune.

Le mariage devra être célébré dans les 12 mois qui suivent la date de la publication.

**Les mariages civils sont célébrés, en principe, tous les jours ouvrables de la semaine à partir de 16h00, ainsi que les samedis selon nos disponibilités.**

**Le mariage sera célébré selon la législation luxembourgeoise.**

**Les pièces officielles sont à fournir d'après les coutumes du pays d'origine des futurs conjoints.**

## Pièces à fournir

C 1 C 2

**Carte d'identité (UE) ou passeport valable**

**Acte de naissance datant de moins de 3 mois (naissance au Luxembourg) ou de 6 mois (naissance à l'étranger)** (copie intégrale)

Le conjoint, dans l'impossibilité de procurer son acte de naissance, devra produire un acte de notoriété dressé par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile, acte devant être homologué par le tribunal d'arrondissement du lieu où doit être célébré le mariage.

Pour les personnes nées en :

Allemagne, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Autriche, Portugal, Espagne, Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie :

**Modèle. A, suivant convention n° 16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil**

ou copie intégrale traduite en langue française, allemande ou anglaise par un traducteur assermenté.

Pour tous les autres pays ou si l'acte conventionné (Modèle A) ne peut pas être délivré :

Acte national (copie intégrale) avec **légalisation de signature ou apostille** selon la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

**Certificat de résidence** (si la résidence d'un futur conjoint n'est pas dans la commune de Fischbach et datant de moins de 3 mois)

**Pièces relatives au divorce : acte de naissance / acte de mariage** (copie intégrale) **muni d'une mention de divorce.**

**Respectivement la transcription du divorce** (copie intégrale de la transcription du jugement de divorce/arrêt (bureau de l'état civil de la Ville de Luxembourg)

Si divorce ou annulation à l'étranger :

- copie intégrale de la transcription du jugement/arrêt d'exequatur (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg) par lequel la décision est rendue exécutoire au Luxembourg (si jugement avant mars 2005)
- copie intégrale de la transcription du jugement sur base du certificat prévu à l'article 39 du Règlement dit Bruxelles II bis (CE 2201/2003)

**Acte de décès du précédant conjoint** (copie intégrale)

Preuve de l'existence d'une **déclaration de partenariat**

**acte des décès des père/mère pour les mineurs d'âge** (copie intégrale)

**acte de naissance des enfants à légitimer** (copie intégrale)

### **ATTENTION**

- S'il y a un enfant né avant le mariage et non reconnu par le père (et/ou la mère), il y a lieu de faire la ou les reconnaissances avant la célébration du mariage. En effet, l'enfant ne pourra avoir le statut d'enfant légitime si la reconnaissance n'est pas faite avant le mariage.  
Donc, un enfant dûment reconnu est automatiquement légitimé par le mariage.

**Ehefähigkeitzeugnis** (Allemagne, Autriche)

**Certificate of marital status / Affidavit** (USA)

**Certificate of no impediment / Affirmation of marital status** (Grande-Bretagne, Irlande)

**Certificat de capacité matrimoniale** pour les ressortissants des pays suivants :

Pays liés par la convention n°20 CIEC : Espagne, Grèce, Italie, Moldavie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie

Autres pays délivrant un certificat : Albanie, Belgique, Bulgarie, Cap Vert, Croatie, Danemark, Finlande  
France, Pologne, Suède

**A défaut d'un certificat de capacité matrimoniale :**

**Certificat de célibat**

**et un**

**Certificat de coutume / Affidavit of Law and Customs of marriage**

délivré par l'ambassade (il s'agit d'un extrait de la réglementation du pays d'origine sur le mariage)

### **ATTENTION**

Ces documents doivent être légalisées soit par une apostille, soit par une (double) légalisation de signature selon le pays de provenance !

Dans certains cas, les ambassades demandent des certificats de résidence des deux futurs conjoints.  
Les demandeurs d'asile, non encore reconnus comme résidents en soi, doivent présenter un document attestant leur état civil actuel.  
Pour l'Italie et le Portugal, la publication du mariage doit être faite au lieu de naissance du conjoint concerné

**Renseignements à fournir :**

- Lieux et dates de naissances des parents, leurs domiciles respectifs. Si un des pères ou mères est décédé, les lieux et date de décès sont à indiquer
- Matricule national des futurs conjoints
- Nombre des personnes assistant au mariage civil
- Adresse des futurs conjoints après le mariage

**REMARQUE:**

Toutes les pièces étrangères non rédigées soit en **français, allemand ou anglais** doivent être traduites par un **traducteur assermenté** dans l'une de ces 3 langues, à l'exception des actes internationaux dûment remplis.